

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

DIRECTIVE N°4

relative aux relations à établir entre l'Agence d'EUROCONTROL et l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.).

LA COMMISSION PERMANENTE
POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention Internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment son article 31;

Considérant que le Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) a fait connaître au Directeur Général de l'Agence, le 10 février 1964, que le Conseil de l'O.A.C.I. semblait pouvoir approuver sans difficulté d'inclure EUROCONTROL dans la "liste des Organisations qui peuvent être invitées à certaines réunions de l'O.A.C.I.";

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article Unique

Il convient que l'Agence entreprenne des négociations avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) en vue de faire inclure EUROCONTROL comme observateur dans la "liste des Organisations qui peuvent être invitées à certaines réunions de l'O.A.C.I."

Fait à Bruxelles le 19 octobre 1964

Le Président de la Commission


Alfred BERTRAND